

**Tarifs périodiques de distribution d'électricité**
**- Prélèvement T-MT, MT, T-BT et BT > 56 kVA -**
**AIEG**

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT>56kVA	
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a. Pour les compteurs avec mesure de pointe</b>									
Pointe annuelle	EUR/kW	E210	0,3020855	-	1,208342	-	1,9258662	-	1,9028808
Pointe mensuelle	EUR/kW	E210	0,604171	-	2,416684	-	3,8517325	-	3,8057616
	(EUR/an)	E270	340,53		340,53		340,53		18,39
<b>C. Terme fixe</b>									
<b>D. Terme proportionnel</b>									
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0221039
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0017441	0,0017441	0,0069764	0,0069764	0,0146191	0,0146191	0,0250294
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0015186	0,0015186	0,0060743	0,0060743	0,013717	0,013717	0,0215521
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0215521
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b>									
	(EUR/kWh)	E215	0,0001259		0,0005036		0,0016444		0,0064001
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>									
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0008891		0,0035565		0,0035565		0,0035565
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E890	0,0009511		0,0038043		0,0038043		0,0038043
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	V		V		V		V
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b>									
	(EUR/kWh)	E410	0,0011124		0,0044496		0,0044496		0,0044496

**Modalités d'application et de facturation :**

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires
- [éventuel usage de la pointe communautaire pour les communautés d'énergie]

**I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe**

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois. Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celle du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.
- [éventuelle formule de dégressivité applicable]

**I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe**

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

**I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel**

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.  
heures pleines (eur /kWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de Namèche de 7h00 à 22h00  
heures creuses (eur/kWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00 ainsi que le weekend
- Les heures associées au tarif Exclusif de nuit sont de 23h à 08h00
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.

**II. Tarif pour les obligations de service public**

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

**III. Tarif pour les surcharges**

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

**IV. Tarif pour les soldes régulateurs**

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

		Code EDIEL	BT	
			Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>				
<b>A. Terme capacitaire</b>				
Tarif de base - pointes ≤ 12,7 kW		EUR/kW	E210	0,0000000
Tarif de puissance supplémentaire - pointes > 12,7 kW		EUR/kW	E210	0,0000000
<b>B. Terme prosumer</b>				
Tarif prosumer		(EUR/kWe)	E250	76,4453194
<b>C. Terme fixe</b>				
		(EUR/an)	E270	18,39
<b>D. Terme proportionnel</b>				
<b>Monohoraire</b>	Heures normales	(EUR/kWh)	E210	0,0843334
<b>Bihoraire</b>	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0954951
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0446471
<b>IMPACT</b>	Heures PIC	(EUR/kWh)	E210	0,1240197
	Heures MEDIUM	(EUR/kWh)	E210	0,0744118
	Heures ECO	(EUR/kWh)	E210	0,0248039
<b>Exclusif de nuit</b>		(EUR/kWh)	E210	0,0446471
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b>		(EUR/kWh)	E215	0,0064001
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>				
Redevance de voirie		(EUR/kWh)	E891	0,0035565
Impôt sur les sociétés		(EUR/kWh)	E850	0,0038043
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux		(EUR/kWh)	E890	V
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b>		(EUR/kWh)	E410	0,0044496

**Modalités d'application et de facturation :**

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

**Configuration tarifaire incitative**

La tarification incitative (tarif IMPACT) est **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA**, qui sont **équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active et qui ont opté pour le régime de comptage 3 (R3)**.

**Configuration tarifaire standard**

La tarification standard est accessible à tous les utilisateurs du réseau basse tension, à l'exception de ceux dont la puissance de raccordement est **supérieure à 56 kVA** et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée.

**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau ayant opté pour la tarification incitative (tarif IMPACT)

- le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-heure moyenne qui sont appelés sur le réseau basse tension durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.
- le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-heure moyenne qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.

**I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer**

- Le tarif *prosumer* s'applique prorata temporis ;
- Le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;
- Le tarif *prosumer* est applicable aux *prosumers* qui ne disposent pas d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélèvements réels d'électricité brute sur le réseau ;
- Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation et qui disposent d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélèvements réels d'électricité brute sur le réseau, le montant total des coûts de réseau établi sur la base de leurs prélèvements bruts est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélèvements nets augmenté du tarif *prosumer*.

**I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe**

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

**I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel**

- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.
- Les heures associées au tarif Exclusif de nuit sont de 23h à 08h00

**Configuration tarifaire standard**

**Monohoraire**

- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.

**Bihoraire**

- Le choix de la tarification bihoraire est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
  - soit d'un compteur (électronique ou électromécanique) disposant au minimum de 2 registres de comptage
  - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
  - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un *prosumer* équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Les plages horaires associées à la tarification standard bihoraire sont les suivantes :
  - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche
  - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche

**Configuration tarifaire incitative**

**IMPACT**

- Les plages horaires associées au tarif IMPACT sont les suivantes :
  - Heures PIC : de 17h à 22h du lundi au dimanche
  - Heures MEDIUM : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
  - Heures ECO : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

**II. Tarif pour les obligations de service public**

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

**III. Tarif pour les surcharges**

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

**IV. Tarif pour les soldes régulateurs**